

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.687 du 7 juin 2006

A.169.918/VIII-5419

En cause : **VERVOORT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Louvain 61
5310 Eghezee,

contre :

la Zone de police n° 5269 "La Mazerine",
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 2006 par Philippe VERVOORT tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 25 octobre 2005 du Conseil de la zone de police "La Mazerine" qui désigne Jean-Michel DUCHENNE comme chef de division de Lasne au sein de la zone de police;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SAUTOIS, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 13 décembre 2005, enregistrée sous le numéro de rôle 168.581/VIII-5312, le requérant a demandé, notamment, l'annulation de la décision portant désignation de Jean-Michel DUCHENNE à l'emploi de commissaire de police, directeur de la division de Lasne; que la demande de suspension de l'exécution de la décision du Conseil de la zone de police "La Mazerine" du 25 octobre 2005 portant désignation de Jean-Michel DUCHENNE comme chef de division au sein de la zone de police a le même objet que la requête en annulation précitée, mais a été introduite le 3 février 2006, soit postérieurement à cette dernière; que, selon l'article 17, §3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; que la recevabilité d'une demande de suspension s'apprécie au moment de l'introduction de celle-ci; qu'en l'espèce, la demande de suspension ayant été introduite après la requête en annulation, elle est irrecevable; que l'introduction d'une nouvelle requête en annulation n'est pas de nature à couvrir cette cause d'irrecevabilité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille six
par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.